



CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 3ème 'Prépa Métiers' DU LYCEE PROFESSIONNEL JULES FIL

Entre :

L'entreprise : **3EME RPIMA**
Caserne Laperrine - TSA 20009 - -
11801 CARCASSONNE - FRANCE
représentée par : [REDACTED]
agissant en qualité de : [REDACTED]

Et :

L'établissement : Lycée JULES FIL représenté par son proviseur XXXXXX Xxxxxxx

Elève concerné :

[REDACTED], né(e) le : [REDACTED]

Classe [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

N° de téléphone : [REDACTED]

Mél : [REDACTED]

Pour une durée **du 15/06/26 au 26/06/26**

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration en date du 30/06/2026 de l'établissement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3ème prépa métiers

Si l'état de santé d'un élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, le jeune s'assure d'emporter, ou ses responsables légaux s'il est mineur s'assurent que l'élève concerné emporte la trousse pendant toute la durée du stage.

Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef ou la cheffe d'établissement et le représentant ou la représentante de l'entreprise ou le ou la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant ou sa représentante légale, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur ou la tutrice.

La convention sera ensuite adressée aux représentants légaux pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du ou de la responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou une enseignante ou un formateur ou une formatrice de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le ou la responsable de l'organisme d'accueil et le chef ou la cheffe d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du ou de la stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement de formation (proviseur ou proviseure de lycée, directeur ou directrice de centre de formation d'apprentis ou principal ou principale de collège). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée dans les conditions fixées à l'article L.124-6 du code de l'éducation.

Veillez prévenir Mme NONDEDEO en cas d'absence au 04 68 10 51 02 ou à l'adresse mail assistante.lyceejulesfil@ac-montpellier.fr

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le ou la responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef ou la cheffe d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef ou à la cheffe d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder sept heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures trente minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de 15 ans et trente-cinq heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles

D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Article 10 - La souscription par l'élève majeur ou par les responsables légaux d'un élève mineur d'une assurance scolaire couvrant les dommages dont l'élève serait l'auteur (garantie responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels) en milieu professionnel est vivement recommandée.

En application des articles 1240 à 1242 du code civil, le chef ou la cheffe d'entreprise ou le ou la responsable de l'organisme d'accueil (hors services de l'Etat, qui est son propre assureur) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2°) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le ou la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef ou la cheffe d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée (' 04.68.10.51.16). Elle rédigera un rapport circonstancié de l'accident avec les informations suivantes : date, heure et lieu de l'accident ; circonstances de l'accident ; détail précis des blessures et parties du corps atteintes. Ce rapport sera **transmis par courriel, dans les 24 heures**, au lycée Jules Fil (* assistante.lyceejulesfil@ac-montpellier.fr). La déclaration du chef ou de la cheffe d'établissement ou d'un ou d'une de ses préposées doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 13 - Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte

contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger le stagiaire. Il fournit au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme le stagiaire aux risques liés au poste de travail et aux moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Article 14- Le chef ou la cheffe d'établissement de formation et le ou la responsable de l'organisme d'accueil du ou de la stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire ou d'une stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du ou de la responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur ou à la formatrice chargée de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du ou de la stagiaire de les signaler.

Article 15 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Titre II : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève : [REDACTED]

Date de naissance [REDACTED]

Classe : [REDACTED]

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui ? non ?

Si oui, la trousse emportée est celle : des représentants légaux ? de l'établissement scolaire ?

Aménagements nécessaires dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS, le cas échéant : à préciser

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique des représentants légaux :

[REDACTED] / [REDACTED] free.fr / [REDACTED]

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique du ou (des) professeur(s) référent(s) chargé(s) du suivi du stage d'initiation en milieu professionnel :

M. Laurent MARESCAL / ddfpt.lyceejulesfil@ac-montpellier.fr

Prénom et nom du tuteur ou de la tutrice ou du ou de la responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

[REDACTED] - Tél. : 04 [REDACTED] /

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

Le stage d'initiation en milieu professionnel se déroule **du 15/06/26 au 26/06/26** inclus.

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	Matin	Après-midi
Lundi	07h15-12h00	13h30-16h15
Mardi	07h15-12h00	13h30-16h15
Mercredi	07h15-12h00	13h30-16h15
Jeudi	07h15-12h00	13h30-16h30
Vendredi	07h15-12h00	

35 heures par semaine OBLIGATOIRE (30h pour les élèves de moins de 15 ans)

Commentaire :

En cas d'absence, l'élève doit prévenir l'établissement d'accueil qui le signalera immédiatement au Lycée.
(Tél. : 04 68 10 51 02 (Assistante du Directeur Délégué aux Formations) ou 04 68 47 82 66- poste 4125 (Vie scolaire))

Lieu du stage : **3EME RPIMA - Caserne Laperrine - TSA 20009 - -
11801 CARCASSONNE**

Objectifs assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : à préciser

Activités prévues : à préciser :

-
-
-
-

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel : à préciser :

B. Annexe financière

1- Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 - Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce dernier ou cette dernière. La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de ses représentants légaux. L'organisme d'accueil peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût du repas.

3- Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité : stage d'initiation, implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir individuellement.

Fait le 11/06/2026

signature et cachets :

Le représentant de l'entreprise : [Cachet]	Le Chef d'établissement : M XXXXX XXXXX	Professeur Référent	L'élève : [Cachet]	Le représentant légal :
date :	date :	date :	date :	date :